Accusé de réception en préfecture

021-242100410-20110421-2011-04-21_046-DE

Date de signature : 22/04/2011 Date de réception : 22/04/2011

Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité



GD2011-04-21_046

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du jeudi 21 avril 2011

Président: M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : M. BORDAT et M. TRAHARD

Convocation envoyée le 14 avril 2011 Publié le 22 avril 2011

Nombre de membres du Conseil de Communauté : 82 Nombre de présents participant au vote : 57

Nombre de membres en exercice : 82 Nombre de procurations: 19

Membres présents :

M. François REBSAMEN M. Jean-Pierre SOUMIER M. Roland PONSAA M. Pierre PRIBETICH M. André GERVAIS M. Michel ROTGER M Jean ESMONIN M Benoît BORDAT M. François NOWOTNY M. Gilbert MENUT M. Joël MEKHANTAR Mme Christine MASSU Mme Colette POPARD M. Christophe BERTHIER M. Michel FORQUET M. Rémi DETANG Mme Christine DURNERIN M. Claude PICARD M. Pierre PETITJEAN M. Jean-Patrick MASSON Mme Nelly METGE M. José ALMEIDA Mme Elizabeth REVEL-LEFEVRE Mme Claude DARCIAUX M. François DESEILLE Mlle Christine MARTIN M. Nicolas BOURNY M. Patrick CHAPUIS Mme Marie-Josèphe DURNET-M. Philippe GUYARD M. Michel JULIEN **ARCHEREY** M. Jean-Claude GIRARD Mme Marie-Françoise PETEL M. Mohammed IZIMER Mme Françoise EHRE M. Gérard DUPIRE Mme Hélène ROY M. Patrick BAUDEMENT Mme Catherine HERVIEU M. Mohamed BEKHTAOUI Mme Geneviève BILLAUT M. François-André ALLAERT Mme Jacqueline GARRET-RICHARD M Murat BAYAM Mlle Badiaâ MASLOUHI Mme Joëlle LEMOUZY M. Michel BACHELARD M. Yves BERTELOOT M. Jean-Yves PIAN M. Gilles TRAHARD Mlle Stéphanie MODDE M. Patrick MOREAU Mme Noëlle CAMBILLARD. M. Alain LINGER M. Dominique GRIMPRET M. Didier MARTIN M. Louis LAURENT

Membres absents:

M. Franck MELOTTE M. Jean-François DODET pouvoir à M. Patrick CHAPUIS M. Gaston FOUCHERES M. Laurent GRANDGUILLAUME pouvoir à M. Gérard DUPIRE M. Pierre-Olivier LEFEBVRE M. Jean-François GONDELLIER pouvoir à M. Philippe GUYARD M. Gilles MATHEY M. Jean-Claude DOUHAIT pouvoir à M. Dominique GRIMPRET M. Philippe BELLEVILLE M. Jean-Paul HESSE pouvoir à M. Murat BAYAM M. Norbert CHEVIGNY M. Alain MILLOT pouvoir à M. Pierre PRIBETICH M. Philippe DELVALEE pouvoir à Mlle Stéphanie MODDE Mme Anne DILLENSEGER pouvoir à M. Yves BERTELOOT M. Georges MAGLICA pouvoir à M. François REBSAMEN Mme Françoise TENENBAUM pouvoir à Mme Colette POPARD Mme Elisabeth BIOT pouvoir à Mme Nelly METGE Mlle Nathalie KOENDERS pouvoir à M. Didier MARTIN M. Alain MARCHAND pouvoir à Mme Hélène ROY Mme Myriam BERNARD pouvoir à Mlle Badiaâ MASLOUHI M. Philippe CARBONNEL pouvoir à M. Patrick MOREAU M. Lucien BRENOT pouvoir à M. Michel ROTGER Mme Dominique BEGIN-CLAUDET pouvoir à M. Michel FORQUET

M. Jean-Philippe SCHMITT pouvoir à M. Nicolas BOURNY

M. Rémi DELATTE pouvoir à M. Gilbert MENUT.

GD2011-04-21 046 N°46 - 1/3

OBJET: DEPLACEMENTS

Tramway - Accompagnement des commerçants et des artisans - Convention et règlement intérieur du FISAC

La réalisation de deux lignes de tramway, mises en service à l'automne 2012, va constituer pour l'agglomération dijonnaise un formidable moteur de mutations tant sur le plan de l'organisation urbaine que sur celui du fonctionnement économique et commercial.

Véritable avancée en terme de mobilité, il permettra de relier tous les grands équipements et infrastructures et ainsi d'améliorer encore l'attractivité de l'agglomération.

Comme cela a déjà été constaté sur d'autres sites en France, ce type d'infrastructure génère une évolution du profil et du comportement de la clientèle sur les axes concernés par le tramway et induit, à terme, des mutations dans la nature et le fonctionnement de l'offre marchande.

Face à cet enjeu, le Grand Dijon, maître d'ouvrage du projet tramway dont le budget est fixé à 399 millions d'euros, entend apporter à ces commerçants et artisans un accompagnement de qualité qui leur permette d'anticiper au mieux les gênes occasionnées par le chantier et ensuite de profiter de l'arrivée du tramway pour dynamiser leurs activités et faire en sorte que ce soit un véritable levier de développement économique.

C'est pourquoi, le Grand Dijon a décidé de monter un programme d'actions FISAC avec le soutien de partenaires tels que les communes de Dijon, Chenôve et Quetigny, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Or, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Bourgogne section Côte d'Or, la Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, la Préfecture de Côte-d'Or, les Unions de commerçants de l'agglomération fédérées pour l'occasion dans l'assocation « Désir de Tram ».

Le FISAC vient ainsi compléter un dispositif cohérent et volontariste mis en place par le Grand Dijon pour accompagner au quotidien les commerçants impactés par les travaux du tramway, avec une équipe de médiateurs commerces, la mise en place d'une commission d'indemnisation à l'amiable, la constitution d'un guichet unique etc...

L'objectif attitré au programme FISAC sera de minimiser les retombées négatives sur l'appareil commercial et artisanal dues essentiellement aux nuisances des deux années et demi de travaux et de maximiser les apports positifs du tramway dès sa mise en service prévue à l'automne 2012.

Le Conseil de Communauté du Grand Dijon, par délibération du 17 septembre 2009, a approuvé le lancement d'un plan FISAC et la réalisation d'une étude préalable pour l'élaboration du dossier de candidature, dans le cadre de la réalisation du projet tramway.

A l'occasion du conseil de communauté du 25 mars 2010, les élus de l'agglomération ont approuvé le programme d'actions du dossier FISAC qui a été déposé à la Préfecture début mai 2010.

La subvention de l'Etat concernant l'opération urbaine collective liée à la réalisation des 2 premières lignes du tramway, à hauteur de 323 781 € a été accordée le 22 décembre 2010, permettant ainsi de mettre en oeuvre la tranche 1 du FISAC.

Aussi, convient-il de passer une convention relative au Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce (FISAC) pour l'opération urbaine collective liée à la réalisation des 2 premières lignes du tramway dans sa 1ère phase.

Le Grand Dijon, en partenariat avec les signataires : l'Etat, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Or, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Bourgogne, section Côte d'Or et la Fédération des commerçants « Désir de tram », s'engage à travers cette convention à mettre en œuvre, conjointement, un programme d'actions de soutien de l'offre durant les travaux,

GD2011-04-21_046 N°46 - 2/3

d'accompagnement et de professionnalisation des entreprises, d'information et de communication, d'adaptation de l'offre marchande à l'arrivée du tramway et à sa nouvelle clientèle, de modernisation de l'environnement et de l'appareil commercial et artisanal.

Le Conseil, Après en avoir délibéré, Décide :

- d'approuver la convention (annexée à la présente délibération) conclue entre l'Etat et la Communauté de l'agglomération dijonnaise, en partenariat avec la Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Or, la chambre de Métiers et de l'Artisanat de Bourgogne, section Côte d'Or, et l'association « Désir de Tram »,
- d'approuver le règlement intérieur relatif à cette convention,
- d'autoriser le Président à signer toutes pièces nécessaires à la bonne administration de ce dossier,
- de dire que les crédits nécessaires sont inscrits dans le budget de l'exercice en cours.

GD2011-04-21_046 N°46 - 3/3

CONVENTION

relative au Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce FISAC pour l'opération urbaine collective liée à la réalisation des deux premières lignes du tramway - 1ère phase

Communauté de l'agglomération dijonnaise « Le Grand Dijon »

CONVENTION conclue en application des dispositions relatives au régime d'aide au commerce et à l'artisanat institué par l'article 4 modifié de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989.

Entre:

l'Etat représenté par Mme Anne BOQUET, Préfète de la région Bourgogne,

et

- la Communauté de l'agglomération dijonnaise, « Le Grand Dijon », représentée par M. François REBSAMEN, Président,

Sont partenaires de cette convention :

- la Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Or, représentée par M. Patrick LAFORET, Président,
- la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Bourgogne, section Côte d'Or, représentée par M. Régis PENNEÇOT, Président,
- la Fédération des commerçants « Désir de Tram », représentée par Mme Sylvie du PARC, Présidente.

Vu la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social, notamment son article 4 modifié ;

Vu l'article L.750-1-1 du code de commerce introduit par l'article 100 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

Vu le décret n° 2008-1470 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de l'article L.750-1-1 du code de commerce ;

Vu le décret n° 2008-1475 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de certaines dispositions de l'article L.750-1-1 du code de commerce ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 pris pour l'application du décret n° 2008-1475 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de certaines dispositions de l'article L.750-1-1 du code de commerce ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2009 modifiant l'arrêté du 21 juillet 1992 fixant les modèles de registres prévus par le décret n° 88-1040 du 14 novembre 1988 relatif à la vente ou à l'échange de certains objets mobiliers et l'arrêté du 30 décembre 2008 pris pour l'application du décret n° 2008-1475 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de certaines dispositions de l'article L. 750-1-1 du code du commerce ;

Vu la circulaire du Secrétariat d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme et des services du 22 juin 2009 relative au FISAC ;

Vu la circulaire du Secrétariat d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme et des services du 30 décembre 2010 relative à la procédure FISAC;

Vu la décision d'attribution n° 10-812 d'attribution de subvention FISAC du 22 décembre 2010;

Vu la délibération du 21 avril 2011 de la Communauté de l'agglomération dijonnaise;

PREAMBULE

La communauté de l'agglomération dijonnaise regroupe 22 communes soit plus de 250 000 habitants en 2006 (RGP – INSEE). Elle est portée par une ville centre de 155 000 habitants. L'analyse du recensement de 2006 montre une relative stabilité démographique sur la période 1999-2006 avec une croissance de +0,1% de la population sur le périmètre de la communauté d'agglomération du Grand Dijon. Trois communes du Grand Dijon sont concernées par le projet de tramway: Dijon, Chenôve et Quetigny.

Avec le projet de tramway dont la mise en service est prévue à l'automne 2012, l'agglomération dijonnaise va connaître des mutations sur le plan de l'organisation urbaine mais aussi sur le plan du fonctionnement commercial.

Comme cela a déjà été constaté sur d'autres sites en France, ce type d'infrastructure génère une évolution du profil et du comportement de la clientèle sur les axes concernés par le tramway et induit, à terme, des mutations dans la nature et le fonctionnement de l'offre marchande.

Par ailleurs, les périodes de travaux constituent des moments difficiles pour l'activité marchande artisanale et de services présente sur les axes du tramway du fait notamment des modifications des conditions d'accessibilité que les travaux induisent.

Face à cet enjeu, le Grand Dijon, maître d'ouvrage du projet tramway, entend apporter à ces commerçants et artisans un accompagnement de qualité qui leur permettra d'anticiper au mieux les gènes occasionnées par le chantier. Il leur donnera le moyen de profiter de l'arrivée du tramway pour dynamiser leurs activités et faire en sorte que ce soit un véritable levier de développement économique.

C'est pourquoi, le Grand Dijon, en partenariat avec la Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Or, la Chambre de métiers et de l'artisanat de Bourgogne, section Côte d'Or, et la Fédération des commerçants « Désir de Tram », décide de mettre en œuvre une opération collective. Celle-ci accompagnera les commerçants et artisans impactés directement par la réalisation des deux lignes du tramway.

Aussi est-il convenu et arrêté ce qui suit :

Suite à la décision d'attribution de subvention du Fisac, du 22 décembre 2010, n°10-0812 :

Une subvention de fonctionnement de : 174 144 €

Une subvention d'investissement de : 149 637 €

seront versées au compte :

n° 30001 0034 C2110000000 15 ouvert au nom de TP DIJON MUNICIPALE (Trésorerie Municipale de Dijon).

ARTICLE 1er: Périmètre défini

Le périmètre de l'opération se situe sur le territoire du Grand Dijon et plus particulièrement sur les communes de Dijon, Chenôve et Quetigny.

Afin de maximiser les impacts positifs des actions menées dans le cadre du plan d'actions FISAC, 5 périmètres ont été élaborés en fonction des enjeux et des objectifs prédéfinis dans chacune des fiches actions :

- le tracé (P1). Ce périmètre comprend toutes les activités commerciales et artisanales situées sur le tracé du tramway
- le corridor « resserré » (P2). Ce périmètre est composé de l'ensemble des activités situées sur le tracé ainsi que sur les rues adjacentes
- le périmètre corridor tramway (P3). Il s'agit du P2 élargi à l'ensemble des commerçants et artisans de Désir de Tram

Plus de 90% des actions sont proposées sur ces trois périmètres resserrés (animations commerciales, animations économiques, aides à l'investissement, études...).

On trouvera ensuite 2 périmètres complémentaires :

- le périmètre P3 étendu aux zones commerciales de la Toison d'or et de Quetigny (P4)
- l'agglomération dijonnaise (P5).

Ces deux périmètres élargis concernent des actions transversales et d'intérêt général comme par exemple la mise en place d'un Plan de Déplacement Inter Entreprises ou encore la création du baromètre de suivi de l'activité ainsi que les actions de fonctionnement.

ARTICLE 2: Les objectifs

L'objectif est d'accompagner au mieux les commerçants et artisans pendant et après le chantier de réalisation des deux lignes du tramway.

Le Grand Dijon, en partenariat avec les signataires : Etat, Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Or, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Bourgogne, section Côte d'Or et la Fédération des commerçants « Désir de tram », s'engage par la présente convention à mettre en œuvre, conjointement, diverses actions de soutien de l'offre durant les travaux, d'accompagnement et de professionnalisation des entreprises, d'information et de communication, d'adaptation de l'offre marchande à l'arrivée du tramway et à sa nouvelle clientèle, de modernisation de l'environnement et de l'appareil commercial et artisanal.

ARTICLE 3 : Périodicité de la convention

L'opération comporte trois tranches d'un an chacune. Elle donne lieu à la programmation d'actions et prévoit la participation financière par tranche du FISAC.

Chaque tranche doit, en conséquence, faire l'objet d'une demande de subvention appropriée.

L'examen de cette demande et son financement potentiel étant soumis à la justification par le bénéficiaire de l'utilisation des crédits alloués, au titre de la tranche précédente.

Il est précisé que les subventions d'une tranche ne peuvent être reportées sur la tranche suivante.

La décision favorable obtenue pour une tranche déterminée, ne constitue pas un engagement de financer les tranches ultérieures.

La présente convention est donc établie pour la première tranche de cette opération, à compter de sa date de signature.

En ce qui concerne les deux tranches ultérieures, chacune d'elles fera l'objet d'une nouvelle convention

ARTICLE 4 : Durée de la convention

Le maître d'ouvrage dispose de 18 mois, à compter du 22 décembre 2010, date de notification de la décision d'attribution de la subvention Fisac, pour exécuter son programme d'actions.

Cependant si elle l'estime nécessaire pour assurer au mieux les actions de fonctionnement ou les actions d'investissements, la communauté d'agglomération pourra demander à proroger sur un délai **le plus court possible,** par un avenant, la durée de l'exécution du programme d'actions.

La durée d'une tranche d'exécution de programme d'actions de fonctionnement et d'investissement ne pouvant dépasser au final, 3 ans.

ARTICLE 5 : Programme d'actions

A – Fonctionnement

		Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3
Ar	1.1.1.Mettre en place un dispositif de fidélisation spécifique pour les commerces impactés par les travaux			
Animations commerciales	1.1.2.Créer une action commerciale évènementielle spécifique sur le thème du développement durable.			
ns com	1.1.3. Mettre en place des dispositifs d'incitation à la venue régulière de la clientèle extérieure durant les travaux			
mercia	1.1.4.Créer des animations commerciales de proximité génératrices de trafic clientèle			
ales	1.1.5.Mettre en place des actions conjointes d'animation et de communication entre commerce et tramway.			
, h	1.2.1.Accompagner les entreprises en difficulté			
him	1.2.2.Mettre en place un référentiel et un baromètre de suivi de l'activité			
atio	1.2.3.Anticiper les mutations, suivre les transmissions/reprises			
ns é	1.2.4.Commercialiser les locaux vacants			
con	1.2.5.Mettre en oeuvre des démarches qualité			
omi	1.2.6.Élaborer et mettre en place de Plan de Déplacement Inter Entreprise			
Animations économiques	1.2.7.Mettre en place un diagnostic technique et environnemental des locaux commerciaux et artisanaux			
	1.3.1.Mettre en place une signalétique collective temporaire			
Sommu	1.3.2. Mettre en place une communication clientèle dynamique sur les modifications des conditions d'accessibilité aux activités marchandes			
Communication	1.3.3.Mettre en œuvre un plan de communication sur l'opération afin de faciliter l'appropriation du dispositif FISAC par les acteurs locaux			
'n	1.3.4.Communiquer sur le maintien et la modification de l'accessibilité aux activités nocturnes durant les travaux			
Щ	1.4.1.Élaborer et mettre en place une stratégie de développement et un plan de merchandising sur les axes tramway			
Études	1.4.2.Évaluer l'impact du tramway sur le profil de la clientèle et ses comportements d'achats pour accompagner le développement des entreprises.			
Gouve	1.5.1.Recruter un chef de projet expérimenté			
Gouvernance	1.5.2. Mettre en place des outils de suivi et d'évaluation et réaliser une évaluation à l'issue de chaque tranche			

B – Investissement

		Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3
Am	2.1.1.Organiser des solutions temporaires de stationnement clientèle			
énagen urbain	2.1.2.Organiser des solutions temporaires de livraison			
Aménagement urbain	2.1.3. Requalifier l'environnement urbain au contact des activités commerciales et artisanales			
Aide à l'investissemen				
e à ssemen	2.2.2.Moderniser, requalifier et éco transformer l'appareil commercial et artisanal			

ARTICLE 6: Financement

Le tableau ci-joint récapitule la nature des opérations financées et les bases subventionnables retenues.

6.1- Partenariats financiers

	A C'ELONIC DE EONICEIONNEMENTE. TD ANGUE 1						
	ACTIONS DE FONCTIONNEMENT – TRANCHE 1						
N° Fiche	ACTION	Coût HT prévu et Coût définitif	Maître d'ouvrage /Maîtrise d'oeuvre	FISAC demandé et pourcentage FISAC reçu et pourcentage	Financement maître d'ouvrage	Autres financeurs	
1.1.1	Mettre en place un dispositif de fidélisation spécifique pour les commerces impactés par les travaux Objectif: maintenir et dynamiser le niveau de fréquentation dans les activités commerciales et artisanales sur les axes impactés par les travaux.	25 000€	Grand Dijon/ Désir de Tram	50 % soit 12 500 € 33 % soit 8 250 €		Désir de Tram : 50 % soit 12 500 €	
1.1.2	Créer une action commerciale évènementielle spécifique sur le thème du développement durable. Objectif: dynamiser la fréquentation des activités commerciales et artisanales sur les axes impactés par les travaux du tramway par la mise en place d'une opération d'animation commerciale d'envergure.	25 000 € 20 750€	Grand Dijon/ Désir de Tram	50 % soit 12 500 € 33 % soit 8 250 €		Désir de Tram : 50 % soit 12 500 €	
1.1.3	Mettre en place des dispositifs d'incitation à la venue régulière de la clientèle extérieure durant les travaux Objectif: accroître l'attractivité commerciale des axes tramway durant les travaux		Grand Dijon/ CCI	50 % soit 15 000 € 33 % soit 9 900 €	50 % soit 15 000 €		
1.1.4	Créer des animations commerciales de proximité génératrices de trafic clientèle Objectif: Inciter très régulièrement la clientèle à fréquenter les activités commerciales et artisanales	25 000 € 20 750€	Grand Dijon/Désir de Tram	50 % soit 12 500 € 33 % soit 8 250 €		Désir de Tram 50 % soit 12 500€	

1.2.1	Accompagner les entreprises en difficulté Objectifs: • Aider les professionnels en difficultés à adapter et développer leur activité en fonction de l'évolution de la demande. • Identifier les entreprises à céder pour anticiper la reprise.	5 000 €	Grand Dijon/CCI- CMA	50 % soit 2 500 €	50 % soit 2 500 €	
1.2.2	i	20 000 € 16 667 €	Grand Dijon/CCI	50 % soit 10 000€ 33 % soit 6 667 €	50 % soit 10 000 €	
1.2.3	Anticiper les mutations, suivre les transmissions/reprises Objectif: prévenir les situations de dévitalisation potentielle de l'équipement commercial et artisanal sur les axes tramway.	17 130 €	Grand Dijon/CCI- CMA	50% soit 14 620 € 8.55 % soit 2 500 €		Professionnels (9 650 € - 33 %) CMA (4 980 €- 17 %)
1.2.4	Commercialiser les locaux vacants Objectif: préserver la commercialité en ayant une démarche pro-active de recherche d'investisseurs		Grand Dijon/Grand Dijon	50 % soit 8 500€ 30 % soit 5 100 €	30 % soit 5 100 €	Agents immobiliers : 20 % soit 3 400 €
1.2.5	Mettre en oeuvre des démarches qualité Objectif: améliorer l'attractivité commerciale en dotant les entreprises d'une véritable stratégie de développement	24 100 € 19 442 €	Grand Dijon /CCI- CMA	50 % soit 12 050 € 30.7 % soit 7 392 €		CCI – 30 % soit 6 650 € CMA – 8% soit 1 800 € Professionnels – 12 % soit 3 600 €

1.2.6	Élaborer et mettre en place le Plan de Déplacement Inter Entreprise Objectif: améliorer l'activité commerciale et artisanale par une meilleure gestion des déplacements de la clientèle, des fournisseurs et des salariés permettant de faciliter le stationnement et l'accessibilité	Grand Dijon / CCI et Désir de Tram	40 % soit 14 000 € 20 % soit 7 000 €	10 % soit 7 000 €	ADEME – 40 % soit 14 000 €
1.2.7		Grand Dijon/ ADEME - CCI	24 % soit 45 500€ 15% soit 27 500 €	14 % soit 27 500 €	ADEME – 33 % soit 63 000 € CCI – 2,5 % soit 5 000 € CMA – 2,5 % soit 5 000 € Professionnels – 24 % soit 39 000 €
1.3.2	communication clientèle dynamique sur les	Grand Dijon/ Grand Dijon	37,5 % soit 7 500 € 24.17 % soit 4 835 €	37,5 % soit 7 500 €	CCI – 25 % soit 5 000 €

1.3.3	Mettre en œuvre un plan de communication sur l'opération afin de faciliter l'appropriation du dispositif FISAC par les acteurs locaux Objectif: favoriser l'appropriation de l'opération par l'ensemble des acteurs politiques, économiques et financiers (institutions, Élus)	<i>40 000 €</i> 33 000 €	Grand Dijon/ Grand Dijon	50 % soit 20 000 € 32.5 % soit 13 000 €	33 % soit 13 000 €	CCI – 17 % soit 7 000 €
1.3.4	Communiquer sur le maintien et la modification de l'accessibilité des activités nocturnes durant et après les travaux Objectif: maintenir les conditions de fréquentation de ces établissements en incitant les consommateurs à recourir à des modes de transport collectifs couplés	18 000 € 16 500 €	Grand Dijon / CCI	33 % soit 6 000 € 25 % soit 4 500 €	33 % soit 6 000 €	CCI – 33 % soit 6 000 €
1.4.1	Élaborer et mettre en place une stratégie de développement et un plan de merchandising sur les axes tramway Objectif: maintenir le niveau de commercialité en renforçant la diversité de l'offre commerciale sur les axes tramway	40 000 €	Grand Dijon/ Grand Dijon	50 % soit 20 000 €	50 % soit 20 000 €	
1.4.2	Évaluer l'impact du tramway sur le profil de la clientèle et ses comportements d'achat pour accompagner le développement des entreprises. Objectif: disposer d'une bonne connaissance des évolutions sociologiques de la clientèle pour aider les entreprises à ajuster leur offre produits et services aux nouveaux besoins	32 000 €	Grand Dijon/ Grand Dijon	50 % soit 16 000 €	50 % soit 16 000 €	
1.5.1	Recruter un chef de projet expérimenté Objectif: animer la démarche et assurer le	50 000 €	Grand Dijon/ Grand Dijon	15 000 € par tranche	32 000 €	CCI – 3 000 €

	suivi					
1.5.2	Mettre en place des outils de suivi et d'évaluation et réaliser une évaluation à l'issue de chaque tranche Objectif: identifier a posteriori les retombées individuelles et collectives du FISAC pour pouvoir mettre en œuvre les tranches suivantes dans les meilleures conditions.	15 000 €	Grand Dijon/ Grand Dijon	50 % soit 7 500 €	50 % soit 7 500 €	
TOTAL		635 350 €		251 670 €	169 100 €	214 580 €
		557 824 €		174 144 €		

ACTIONS D'INVESTISSEMENT - PREMIERE TRANCHE						
N° Fiche	ACTION	Coût HT prévu et Coût définitif	Maître d'ouvrage	FISAC demandé et pourcentage FISAC reçu et pourcentage	Financemen t maître d'ouvrage	Autres financeurs :
1.3.1	Mettre en place une signalétique collective temporaire Objectif: maintenir la fréquentation des commerces et activités en accompagnant la clientèle dans la compréhension des modifications des conditions d'accessibilité aux activités marchandes situées sur le long des axes impactés par le tramway	18 900 € 15 120 €	Grand Dijon / Grand Dijon	50 % soit 9 450 € 30 % soit 5 670 €	50 % soit 9 450 €	
2.1.1	Organiser des solutions temporaires de stationnement clientèle Organiser de façon réactive le stationnement clientèle sur les périmètres impactés par le tramway	72 000 € 60 492 €	Grand Dijon	30 % soit 21 600 € 14 % soit 10 092 €	70 % soit 50 400 €	
2.1.2	Organiser des solutions temporaires de livraison Maintenir les conditions d'approvisionnement des commerçants pendant les travaux.	24 000 €	Grand Dijon	30 % soit 7 200 €	70% soit 16 800 €	
2.2.1	Mettre en place des systèmes de comptages clientèle permettant d'alimenter la stratégie des entreprises impactées par le tramway • Mesurer l'évolution des flux dans les principaux axes marchands • Adapter l'offre commerciale et son fonctionnement aux évolutions des volumes de	45 500 € 38 525 €	Grand Dijon	30 % soit 13 650€ 14.6 % soit 6 675 €	70 % soit 31 850 €	

	clientèle					
2.2.2	Moderniser, requalifier et éco transformer l'appareil commercial et artisanal		Grand Dijon	20 % soit 120 000 €	20 % soit 120 000 €	Professionnels – 60 % soit 360 000 €
	Renforcer l'attractivité des activités situées sur le tracé vis-à-vis de la clientèle. La démarche pourra être étendue ultérieurement à l'ensemble de l'agglomération.					
TOTAL		760 400 €		171 900 €	228 500 €	360 000 €
		738 137 €		149 637 €		

Plan de financement prévisionnel global de l'opération

	BUDGET TOTAL (€ HT)	dont fonctionnement (€ HT)	dont investissement (€ HT)	FISAC sollicité (€ HT)
TRANCHE 1	1 295 961	557 824	738 137	323 781 obtenu
TRANCHE 2	7 278 250	582 250	6 696 000	625 120
TRANCHE 3	962 350	362 350	600 000	302 700
TOTAL	9 536 561	1 502 424	8 034 137	1 251 601

Plan de financement avec l'engagement de l' Etat pour la tranche 1

	BUDGET TOTAL (€ HT)	dont fonctionnement (€ HT)	dont investissement (€ HT)
TOTAL TRANCHE 1	1 295 961	557 824	738 137
Dont FISAC Perçu en tranche 1 (€ HT)	323 781	174 144	149 637

Autres financeurs:

- La communauté d'agglomération dijonnaise
- La Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Or
- > La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Bourgogne, section Côte d'Or
- L'association des commerçants « Désir de Tram »
- ▶ L'Ademe
- > Les entreprises

6.2- Modalités de versement des contributions : Crédits FISAC

Par décision n°10-0812 du 22 décembre 2010, le secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation a accordé, au Grand Dijon, une subvention de fonctionnement de 174 144€ et une subvention d'investissement de 149 637 €, pour la première tranche de l'opération urbaine collective liée à la réalisation des deux premières lignes du tramway.

Ces subventions seront imputées sur le fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC), ouvert dans les écritures de la caisse nationale du régime social des indépendants (RSI), selon les modalités suivantes :

Subvention de fonctionnement :

•versement de 60 % de la subvention dès la signature de la présente convention.

Subvention d'investissement :

- •50 % de l'aide directe aux entreprises, dès la signature de la présente convention,
- •le solde, qui ne peut être inférieur à 20 %, dès réalisation complète de l'opération.
- •dès réalisation des travaux, les demandes de versement adressées à la DIRECCTE de Bourgogne, devront être accompagnées d'un compte-rendu d'exécution, du bilan financier de l'opération, d'un rapport d'évaluation ainsi que d'un bilan sur la réalisation de la tranche, en version numérisée. Les originaux des factures correspondantes devront être envoyées à la DIRECCTE par courrier.

Il relève de la responsabilité de l'Etat de vérifier que les opérations réalisées, tant en fonctionnement qu'en investissement, sont conformes à celles qui étaient présentées sur la demande, au vu desquelles la subvention a été accordée.

Cette vérification nécessitera un contrôle sur place des services de l'Etat.

Les aides qui, dans un délai de trois ans à compter de la date de leur notification au bénéficiaire n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles ont été attribuées, donneront lieu à reversement et seront recouvrées par la caisse nationale du RSI, sur décision du ministre chargé du commerce (article 9 du décret n° 2008-1475 du 30 décembre 2008).

ARTICLE 7 : Maîtrise d'ouvrage

La Communauté de l'agglomération dijonnaise, le Grand Dijon, bénéficiaire et responsable de la subvention FISAC, est maître d'ouvrage de l'opération.

Elle conclura, en tant que de besoin, avec ses partenaires : la Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Or, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Bourgogne, section Côte d'Or, l'association des commerçants « Désir de Tram », l'Ademe, Divia et les agents immobiliers, des conventions précisant les engagements juridiques et financiers de chacun, ainsi que les modalités techniques de mise en œuvre.

ARTICLE 8 : Suivi de l'opération

1.1 Comité de pilotage

Le comité de pilotage est présidé par la DIRECCTE ou son représentant. Il se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'un signataire de la convention ou un des partenaires associés à cette convention en fera la demande. Sa composition est la suivante :

- Mme. la DIRECCTE de la région Bourgogne ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté de l'agglomération dijonnaise, le Grand Dijon, ou son représentant,
- Le Directeur régional des finances publiques ou le Directeur départemental des finances publiques (Trésorier payeur général) ou son représentant,
- un représentant des communes de Dijon, Chenôve et Quetigny
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Or ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Bourgogne, section Côte d'Or ou son représentant,
- Mme. la Présidente de l'association des commerçants, Désir de Tram,
- ainsi que toute personne qualifiée, proposée par l'un des membres du comité de pilotage.

Il donne les orientations de l'opération, suit le déroulement de la tranche et examine les projets qui lui sont soumis. Le montant de l'aide directe attribué aux projets retenus est fixé par un comité de pilotage présidé par la DIRECCTE ou son représentant et comprenant l'ensemble des partenaires de l'opération. Le Directeur régional des finances publiques ou le Directeur départemental des finances publiques (Trésorier-payeur général) ou son représentant, est associé aux trayaux de ce comité.

Seul le comité de pilotage définit les modalités de versement de l'aide financière aux entreprises, celles-ci seront reprises dans un règlement d'intervention (cf. annexe 1 de la présente convention) qui définira les modalités de fonctionnement de l'opération. Les décisions prises le sont de façon consensuelle et collégiale.

S'il doit y avoir vote, les votes sont acquis à la majorité des membres et représentants présents. En cas de partage des voix, celle de la DIRECCTE ou de son représentant est prépondérante.

Le comité de pilotage examine également les bilans et comptes-rendus d'exécution annuels, avant leur envoi à la DIRECCTE.

1.2 Rattachement du poste d'animateur

Les parties conviennent que les conditions d'emploi et la gestion du poste de l'animateur sont assurées par la communauté d'agglomération dijonnaise, le Grand Dijon.

ARTICLE 9 : Engagements du maître d'ouvrage et de ses partenaires

Le maître d'ouvrage et les partenaires s'engagent à signaler, dans tous les documents et outils de communication prévus à cet effet, que cette opération s'inscrit dans le cadre de la politique de développement du commerce et de l'artisanat initiée par l'Etat et qu'à ce titre les actions objet de la présente convention ont bénéficié du soutien financier du secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation, ainsi que le montant de l'aide attribuée au titre du FISAC.

Pour les opérations d'investissement, un panneau devra indiquer, durant les travaux, l'ensemble des financeurs qui contribuent à leur réalisation.

Le maître d'ouvrage bénéficiaire d'une subvention FISAC s'engage à fournir, dans les trois mois qui suivent l'achèvement de l'opération, des justificatifs sur l'emploi de l'aide reçue et remettre au ministre chargé du commerce et de l'artisanat un rapport présentant les modalités de réalisation de l'opération, les ajustements éventuels par rapport au projet initial et les premiers effets de l'aide reçue.

Ce bilan, doit permettre de mesurer les effets directs ou indirects de cette opération sur les activités commerciales et artisanales et d'apprécier si elle a apporté les résultats attendus.

Ce rapport, obligatoirement établi sous une forme numérisée sera envoyé à la préfecture, est adressé pour avis par le préfet au délégué du commerce et à l'artisanat.

Pendant une période de cinq années, le maître d'ouvrage s'engage à donner accès à toutes les informations utiles sur l'opération aidée, ainsi qu'aux données économiques, financières ou fiscales permettant d'évaluer les effets ou l'impact de l'opération.

En cas d'inexécution totale ou partielle du programme d'actions, de dépassement des délais prévus pour l'exécution, de non utilisation de tout ou partie des sommes versées, d'utilisation à des fins autres que celles prévues par la convention, l'Etat pourra exiger le reversement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 10 : Animation de l'opération

La communauté d'agglomération dijonnaise, le Grand Dijon assurera le suivi-animation de l'opération. Avec l'assistance technique des chambres consulaires, elle s'engage à mettre en œuvre, pendant sa durée, les ressources techniques et humaines nécessaires à l'exercice de cette fonction.

La communauté d'agglomération du Grand Dijon est tenue d'informer au moins semestriellement ses partenaires financiers du déroulement de l'opération, en fournissant un relevé faisant apparaître la liste des bénéficiaires, le montant des subventions accordées, le montant des subventions versées et la date de versement.

ARTICLE 11 : Suivi et évaluation des opérations subventionnées

Sans le rapport d'évaluation et le bilan technique et financier qui permet de mesurer les effets directs ou indirects de cette opération sur les activités commerciales et artisanales et d'apprécier si elle a apporté les résultats attendus, aucun dossier de demandes de subvention FISAC pour la tranche suivante, ne pourra à nouveau, être déposé.

Fait à Dijon, le

Mme Anne BOQUET, Préfète de la région Bourgogne		M. François REBSAMEN, Président de la Communauté d'agglomération dijonnaise
	En partenariat avec	
M. Régis PENNEÇOT, Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Bourgogne, section Côte d'Or	Mme Sylvie du PARC Présidente de la Fédération des commerçants Désir de Tram	M. Patrick LAFORET, Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Or

DIRECCTE de BOURGOGNE

REGLEMENT D'APPLICATION POUR UNE OPÉRATION COLLECTIVE LIEE A LA REALISATION DES DEUX PREMIERES LIGNES DE TRAMWAY DU GRAND DIJON

Vu la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social, notamment son article 4 modifié ;

Vu l'article L.750-1-1 du code de commerce introduit par l'article 100 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

Vu le décret n° 2008-1470 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de l'article L.750-1-1 du code de commerce :

Vu le décret n° 2008-1475 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de certaines dispositions de l'article L.750-1-1 du code de commerce ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 pris pour l'application du décret n° 2008-1475 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de certaines dispositions de l'article L.750-1-1 du code de commerce ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2009 modifiant l'arrêté du 21 juillet 1992 fixant les modèles de registres prévus par le décret n° 88-1040 du 14 novembre 1988 relatif à la vente ou à l'échange de certains objets mobiliers et l'arrêté du 30 décembre 2008 pris pour l'application du décret n° 2008-1475 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de certaines dispositions de l'article L. 750-1-1 du code du commerce :

Vu la circulaire du Secrétariat d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme et des services du 22 juin 2009 relative au FISAC ;

Vu la circulaire du Secrétariat d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme et des services du 30 décembre 2010 relative à la procédure FISAC :

Vu la décision d'attribution n° 10-812 d'attribution de subvention FISAC du 22 décembre 2011;

Vu la délibération du 21 avril 2011 de la Communauté de l'agglomération dijonnaise;

Vu la convention de partenariat de l'opération signée courant avril 2011.

Il est convenu:

OBJET DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de préciser et compléter les modalités d'intervention de l'Etat et des partenaires pour la mise en œuvre de l'Opération Collective de Modernisation (OCMACS) de l'artisanat, du commerce et des services sous la maîtrise d'ouvrage de la communauté de l'agglomération dijonnaise (le Grand Dijon).

Objectifs de l'opération

L'opération collective a pour objectif général, conformément aux termes des circulaires relatives au FISAC, d'accompagner les évolutions des secteurs du commerce, de l'artisanat et des services sur un secteur géographique défini. Ce secteur constitue le périmètre de l'opération et est défini comme suit :

5 périmètres ont été élaborés en fonction des enjeux et des objectifs prédéfinis dans chacune des fiches actions :

- le tracé (P1). Ce périmètre comprend toutes les activités commerciales et artisanales situées sur le tracé du tramway,
- le corridor « resserré » (P2). Ce périmètre est composé de l'ensemble des activités situées sur le tracé ainsi que sur les rues adjacentes
- le périmètre corridor tramway (P3). Il s'agit du P2 élargi à l'ensemble des commerçants et artisans de Désir de Tram.

Plus de 90% des actions sont proposées sur ces trois périmètres resserrés (animations commerciales, animations économiques, aides à l'investissement, études...)

On trouvera ensuite 2 périmètres complémentaires :

- le périmètre P3 étendu aux zones commerciales de la Toison d'or et de Quétigny (P4)
- l'agglomération dijonnaise (P5)

Ces périmètres seront ceux sur lesquels se dérouleront les actions financées, sans dérogation possible pendant la tranche en cours.

En particulier, les aides directes seront accordées aux seules entreprises implantées dans le périmètre P2.

Les objectifs que se fixent les partenaires de l'opération sont les suivants :

- faciliter la fréquentation de la clientèle et le fonctionnement des activités durant les travaux :
- maintenir la commercialité durant les travaux :
- dynamiser l'offre durant les travaux ;

- adapter l'offre marchande à l'arrivée du tramway et à sa nouvelle clientèle ;
- moderniser et éco-transformer l'offre marchande et son environnement :
- animer la démarche.

L'objectif d'intérêt général poursuivi justifie que les interventions ne peuvent en aucun cas avoir pour effet d'induire un enrichissement sans cause ou une distorsion de concurrence.

COMITÉ DE PILOTAGE

- Rôle:

Le comité de pilotage fixe les orientations et les priorités de l'opération, oriente, suit le déroulement et évalue l'ensemble des actions inscrites dans la convention signée entre les partenaires.

- Composition:

Il comprend l'ensemble des partenaires de l'opération :

- la DIRECCTE ou son représentant,
- la DRFIP, ou son représentant
- le Grand Dijon : le Président, ou son représentant
- la CCI Côte d'Or : le Président, ou son représentant
- la CMA Bourgogne, section Côte d'Or : le Président, ou son représentant
- la Fédération Désir de Tram, la Présidente, ou son représentant
- les représentants des communes de Dijon, Chenôve et Quetigny
- en fonction de l'ordre du jour d'autres partenaires peuvent être conviés (comme l'ADEME par exemple)

- Fonctionnement

Le rythme des réunions sera fixé par le comité de pilotage en fonction des besoins. Il se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'un signataire de la convention ou un des partenaires associés à cette convention en fera la demande.

L'attention des membres du comité de pilotage est appelée sur la confidentialité des débats.

Il donne les orientations de l'opération, suit le bon déroulement de la tranche et examine les projets d'aide directe qui lui sont soumis. Le montant de l'aide directe attribué aux projets retenus est fixé par un comité de pilotage présidé par la DIRECCTE ou son représentant et comprenant l'ensemble des partenaires de l'opération.

Le Directeur régional des finances publiques ou le Directeur départemental des finances publiques (Trésorier-payeur général) ou son représentant, est associé aux travaux de ce comité.

Seul le comité de pilotage définit les modalités de versement de l'aide financière aux

entreprises. Les décisions prises le sont de façon consensuelle et collégiale.

S'il doit y avoir vote, les votes sont acquis à la majorité des membres et représentants présents. En cas de partage des voix, celle de la DIRECCTE ou de son représentant est prépondérante.

Le comité de pilotage examine également les bilans et comptes-rendus d'exécution annuels, avant leur envoi à la DIRECCTE.

ANIMATEUR

Il a en charge la mise en œuvre opérationnelle du programme d'actions décrit dans la convention de partenariat.

Il anime, informe, coordonne, évalue les interventions.

En ce qui concerne les demandes d'aides directes formulées par les entreprises, l'animateur aura un rôle d'instructeur. Il s'assurera du caractère complet du dossier déposé par l'entreprise et examinera leur éligibilité en amont du dépôt du dossier par l'entreprise et devra formuler un avis à l'attention du comité de pilotage. Ces avis devront être envoyés une semaine avant le comité de pilotage à la DIRECCTE.

Lors de l'examen du dossier par le comité de pilotage, il appartiendra à l'animateur de rappeler l'« historique » du dossier.

CRITERES D'ELIGIBILITE DES AIDES DIRECTES AUX ENTREPRISES

D'une manière générale, les investissements soutenus seront ceux qui aideront une entreprise à s'adapter aux mutations de son environnement, afin d'assurer le maintien et le développement d'activités économiques saines sur le territoire.

Les investissements aidés devront apporter aux professionnels et à leur clientèle une réelle plus-value, en particulier en termes d'embellisement, de mise aux normes, d'amélioration de l'offre commerciale et de sécurité, de maitrise de la consommation de l'énergie.

1. Les entreprises

Les entreprises bénéficiaires sont des entreprises commerciales, artisanales ou de services :

- obligatoirement inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers,
- saines financièrement, à jour de leurs cotisations fiscales et sociales,
- justifiant d'un chiffre d'affaires hors taxes inférieur à 1 000 000 €. Ce chiffre s'entend par entreprise (personne physique ou morale exploitant l'activité), et non par établissement quand il y a des établissements secondaires,
- obligatoirement implantées dans le périmètre P2 de l'opération collective
- s'adressant à des clients qui doivent être des consommateurs finaux (particuliers) dans leur quasi-totalité.

* Peuvent être éligibles les cafés-restaurants, lorsque l'essentiel de leurs prestations s'adresse à la population locale. Si tel n'est pas le cas, ces restaurants peuvent cependant être pris en compte à condition qu'ils aient bien un caractère permanent (ouverture au moins 10 mois sur 12 et 5 jours par semaine) et que leur exploitants exercent en sus une activité commerciale complémentaire dans leur établissement (épicerie, point poste, dépôt de pain, ...). L'éligibilité de leur dossier de demande d'aide à l'investissement sera soumise à la production d' un document décrivant les mesures qu'ils auront prises lors de l'abaissement de la TVA à 5,5% au 1er juillet 2009. Dans tous les cas il ne doit y avoir distorsion de concurrence.

S'agissant d'entreprises en création-reprise d'un fonds existant, le subventionnement ne sera possible que si l'activité n'est pas présente à proximité (même code NAF). Sur ce point, une dérogation sera envisageable sur la base d'une analyse de la zone de chalandise, Cette analyse sera faite par l'animateur en lien avec les chambres consulaires et sera présentée au comité de pilotage pour avis préalablement à la commande du diagnostic.

Les **auto-entrepreneurs** bénéficiant du régime créé par la loi de modernisation de l'économie, sont éligibles dès lors qu'ils ont réalisé les formalités les concernant auprès du centre de formalités des entreprises depuis au moins un an.

Les entreprises éligibles dont les travaux sont portés par une **Société Civile Immobilière** (SCI) peuvent bénéficier d'une aide à l'investissement sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- répartition identique des parts de l'entreprise et de la SCI,
- attestation de la SCI du reversement de l'aide à l'entreprise.

Sont exclues:

- les commerces non-sédentaires,
- les pharmacies et les professions libérales inscrites ou non au registre du commerce,
- les banques, les activités financières, les assurances, les agences immobilières,
- dépôts ventes et loueurs d'objets d'occasion
- les activités agricoles,
- les entreprises de transport, ambulance, taxi,
- les commerces de gros, négoce,
- les commerces saisonniers.
- les activités liées au tourisme, comme les emplacements destinés à accueillir les campeurs, les restaurants gastronomiques, hôtels et les hôtels-restaurants,
- les commerces de détail dont la surfaces de vente est supérieure à 300 m² pour les commerces de détail alimentaires, 600 m² pour les commerces de détail non alimentaires.

<u>Cas particulier</u>: Une entreprise ayant bénéficié d'une subvention du FISAC ne peut présenter une nouvelle demande d'aide avant l'expiration d'un délai de 2 ans dont le point

de départ est la date à laquelle est intervenu le dernier versement de cette aide. En cas de changement de propriétaire avant ce délai de 2 ans, une nouvelle demande ne pourra pas être examinée pour un même objet¹.

2. Les dépenses éligibles (hors gros oeuvre)

- ► La rénovation des façades, vitrines, éclairage......
- les investissements concernant la partie extérieure de la vitrine commerciale (réhabilitation, modernisation, agrandissement, menuiseries, peinture, stores-banne, ...)
- les enseignes commerciales,
- les investissements concernant la partie intérieure de la vitrine à condition qu'ils soient immobiliers par nature et induits par les travaux de la vitrine.
 - ▶L'accessibilité des locaux aux personnes à mobilité réduite et la sécurité des ERP.....
 - ▶ Les équipements dédiés à la sécurisation des locaux.
- la réhabilitation et sécurisation du local d'activité, façade, vitrine (y compris le vitrage, le système anti-vol, l'éclairage, la signalisation, les stores-bannes),
 - ▶ Les investissements liés à l'exercice de l'activité.
- les investissements de contrainte (les investissements visés sont ceux induits, notamment, par l'application de normes sanitaires).
- les investissements de productivité (les investissements visés sont ceux qui permettent à l'entreprise d'accroître sa rentabilité et son efficacité : accès à de nouveaux marchés, saut technologique, recours à l'automatisation, diversification de l'activité).

Sont également éligibles au soutien du FISAC¹:

- l'agencement intérieur des magasins (aménagement du point de vente), des laboratoires et autres locaux non publics où s'exerce l'activité professionnelle
- les frais des conseils (architectes, maîtrise d'œuvre ...) afférents à ces travaux **pour 10% de leur montant hors taxe.**

¹ le comité de pilotage pourra définir en début de tranche, et pour toute sa durée, des conditions précises de dérogation afin d'assurer un traitement égal des entreprises. Il pourra exiger notamment que l'activité de l'entreprise ait changé et que le cumul des aides reçues par l'entreprise respecte le plafond fixé pour les dépenses éligibles.

¹ à préciser par les règles de financement des collectivités locales partenaires

- le matériel informatique,
- les logiciels professionnels

3. Le taux et le montant des aides

L'aide revêt la forme d'une subvention calculée sur la base du montant hors taxe de la dépense éligible, sans dérogation possible.

Le montant plancher et plafond des dépenses éligibles est fixé sur la base d'une analyse des besoins recensés au moment de l'élaboration de la tranche. L'investissement éligible doit être supérieur à 6 000 € et est plafonné à 75 000 €.

Le taux de la subvention est celui fixé dans la convention. Ces aides seront accordées en priorité pour l'embellissement des commerces sur l'axe du tramway avec un taux d'intervention de 20 % pour le FISAC et de 20 % pour le Grand Dijon, les 60% restant seront à la charge du commerçant. Il est à noter une exception à cette règle : le taux d'intervention sera abaissé de 20% à 10% pour le FISAC et de 20% à 10% pour le Grand Dijon concernant les investissements liés à la productivité.

Pour le FISAC, il ne pourra pas dépasser 30%. Ce taux pourra être calculé sur l'ensemble de la tranche (et non dossier par dossier : compte tenu de la faiblesse du montant de subvention allouée, un financement alternatif pouvant être envisagé) et sur le montant des dépenses éligibles au FISAC.

A titre dérogatoire, les taux d'intervention sont portés respectivement à 60% (30 % pour le FISAC et 30 % pour le Grand Dijon, les 40% restant seront à la charge du commerçant) en fonctionnement et en investissement pour les opérations réalisées dans les zones urbaines sensibles de Dijon, Chenôve et Quetigny.

	Montant plancher	6 000 €
Dépenses éligibles	Montant plafond	75 000 €

4. Dépenses exclues du soutien financier du FISAC

- le simple renouvellement d'équipements obsolètes ou amortis
- les véhicules et le matériel roulant, ainsi que les véhicules de tournée spécialement aménagés,
- les tables et les chaises (le simple mobilier),
- le petit matériel et outillage dont le coût unitaire est inférieur à 1500€ HT et d'une manière générale, les dépenses qui ne sont pas soumises à amortissement,
- le coût de la main d'œuvre relative aux travaux réalisés par l'entreprise pour elle-même,
- Les acquisitions réalisées en location par option d'achat (crédit bail, leasing...),
- Les projets immobiliers portés par une société civile immobilière (SCI)
- L'acquisition d'un fonds de commerce, d'un local commercial ou d'un terrain pour construire des locaux d'activité.

- Les dépenses de construction de gros œuvre ainsi que celles directement liées à un usage résidentiel,
- les achats de véhicules « standards »VP ou CTTE.

4.1 - Cas particulier :

- Le matériel d'occasion est éligible sous réserve de la production de l'acte authentifiant la vente et d'une attestation du vendeur selon laquelle le matériel n'a pas été subventionné à l'origine et a un prix inférieur au matériel neuf. Le matériel devra être accompagné d'une attestation de conformité ou de mise aux normes.

5. La procédure

Un audit préalable sera réalisé sur la nature du projet entre le commerçant et l'animateur Fisac (ou les représentants des chambres consulaires). L'animateur Fisac et/ou les représentants des chambres consulaires devront accompagner le commerçant afin de remplir le formulaire de demande préalable d'aide à l'investissement.

Un diagnostic obligatoire sera effectué en partie à la charge du commerçant.

Le diagnostic pourra être simplifié si les travaux ne comportent pas de volet énergie/accessibilité ou sécurité des établissements recevant du public (ERP). A contrario si la nature de la demande concerne l'un de ces trois volets les prescriptions liées au diagnostic seront à suivre lors de la réalisation des travaux. Il est à noter que si le commerçant ne suit pas les prescriptions liées à ce diagnostic il ne pourra pas bénéficier d'aide.

Lors du premier contact le commerçant aura dûment complété le formulaire de demande préalable avec l'aide de l'animateur Fisac et/ou des représentants des Chambres consulaires et un exemplaire de la charte de rénovation lui sera remis. Les principes de cette dernière devront être respectés lors de la réalisation des travaux sinon le commerçant ne pourra pas bénéficier d'aide.

Un premier comité technique de suivi et de validation se réunira afin de valider l'éligibilité des travaux et la nature du diagnostic.

Ce comité technique sera composé :

- d'un architecte du service Architecture et Bâtiment de la ville de Dijon,
- d'un agent du pôle Urbanisme du Grand Dijon,
- d'un technicien de la mission Tramway,
- d'un technicien de chacune des Chambres consulaires,
- de l'animateur Fisac,
- de l' ADEME en fonction de l'ordre du jour.

Dès que le comité technique aura validé le contenu du projet du commerçant un expert sera consulté par la CCI afin d'effectuer le diagnostic approprié en fonction de la nature du projet à savoir :

- si le projet contient des éléments liés aux consommations d'énergie :
 - il y aura une aide à maîtrise d'ouvrage énergie.
- si le projet ne contient pas des éléments liés aux consommations d'énergie :
- il y aura une sensibilisation sur les économies d'énergie et le traitement des déchets.
- si le projet contient des éléments liés à la sécurité et à l'accessibilité des ERP :
- il y aura une aide à maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'économie d'énergie, de traitement des déchets, l'accessibilité et la sécurité des ERP

Une fois le diagnostic approprié effectué le commerçant devra déposer son dossier complet réalisé si nécessaire avec l'animateur Fisac et/ou les représentants des chambres consulaires. Ce dossier de demande de subvention devra obligatoirement exposer l'objectif poursuivi par l'entreprise au travers de l'investissement prévu ainsi que l'effet que le territoire peut en attendre en terme de développement économique.

Le commerçant devra également s'engager par écrit à respecter la charte de rénovation si la nature de sa demande est concernée par cette charte.

Ce dossier de demande de subvention sera étudié lors d'un deuxième comité technique qui sera constitué par :

- d'un architecte du service Architecture et Bâtiment de la ville de Dijon,
- d'un agent du pôle Urbanisme du Grand Dijon,
- d'un technicien de la mission Tramway,
- d'un technicien de chacune des Chambres consulaires,
- de l'animateur Fisac,
- de l'ADEME,
- d'un représentant des services des collectivités locales concernées.

Ce comité aura pour objectif de valider le contenu du projet du commerçant, de le conseiller et l'assister dans le montage du projet et de formuler un avis à l'attention du comité de pilotage sur les demandes de subvention présentées.

Suite à ce comité technique le projet passera en comité de pilotage et après avis favorable de ce dernier le commerçant sera informé qu'il peut lancer les travaux et ce en lien permanent avec l'architecte du service Architecture et Bâtiment de la ville de Dijon, l'animateur FISAC et les représentants des Chambres consulaires.

Après avis favorable :

- Une lettre de notification sera adressée à l'entreprise (cf document-type en annexe). Elle mentionnera explicitement que l'entreprise bénéficiaire de l'aide est vivement encouragée à adhérer à l'union commerciale et/ou artisanale locale avant le paiement de la subvention. En outre, elle mentionnera que, à réception de la notification, l'entreprise dispose d'un délai de 3 mois pour fournir ses factures acquittées.
- Une convention sera signée entre le maître d'ouvrage et l'entreprise bénéficiaire de la

subvention décrivant précisément l'investissement financé et rappelant les droits et obligations des signataires. Une convention-type sera élaborée par le comité de pilotage selon le modèle joint en annexe.

- Le paiement de la subvention s'effectuera sur la base d'un certificat de service fait rédigé par l'animateur et signé par le maître d'ouvrage, comparant le détail de l'investissement réalisé à celui décrit dans la convention.

Dans tous les cas, les documents d'information remis à l'entreprise tels que l'accusé de réception, le rendu du diagnostic fait par les chambres consulaires,, la notification de la subvention, devront mentionner les financeurs de l'opération.

MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

Pour bénéficier d'une aide, une demande est adressée par le chef d'entreprise au Grand Dijon

Les travaux ne peuvent commencer qu'après le dépôt du <u>dossier complet</u> auprès du Grand Dijon et qu'après la réception par l'entreprise d'un accusé de réception et d'une autorisation de démarrage des travaux. Ces documents ne préjugent en aucun cas de la décision du comité technique.

La demande de subvention devra être formulée par écrit selon le modèle établi par le Grand Dijon

La demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

<u>Identité de l'entreprise :</u>

- Extrait d'immatriculation au Répertoire des métiers ou au Registre du commerce et des sociétés datant de moins de 3 mois
- R.I.B. de l'entreprise (correspondant bien au demandeur de la subvention)

Situation fiscale et sociale de l'entreprise :

- Bilans et comptes de résultat des 2 derniers exercices clos (si disponibles ou au moins un)
- Comptes de résultat prévisionnel de l'année en cours et de l'année suivante intégrant les évolutions liées à l'investissement subventionné.
- Attestation relative aux subventions perçues par l'entreprise durant les 3 dernières années. (application de la règle du *de minimis* : l'entreprise ne doit pas avoir bénéficié d'un montant d'aides supérieur à 200 000 euros au cours des trois derniers exercices fiscaux).

- Attestation sur l'honneur du chef d'entreprise d'être en règle au niveau fiscal et social (TVA, Impôts, URSSAF, RSI, ...).
- Le compte rendu du diagnostic environnement et accessibilité

Projet de l'entreprise :

- > Devis ou factures pro-format des investissements
- ➤ Plan de financement de l'opération dans sa globalité (il est utile de connaître non seulement le montant des dépenses éligibles mais aussi le montant total de l'investissement engagé par le chef d'entreprise)
- > Justificatifs du financement de l'investissement (accords bancaires...)
- > Plans de situation de l'activité et des aménagements prévus, photos...

DECISION D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

Le dossier de demande de subvention est instruit par l'animateur qui s'appuie sur l'expertise et les prescriptions formulées par les chambres consulaires concernées.

Seul le comité de pilotage définit l'attribution de la subvention ainsi que son montant définitif.

Les décisions prises le sont de façon consensuelle et collégiale.

S'il doit y avoir vote, les votes sont acquis à la majorité des membres et représentants présents.

En cas de partage des voix, celle de la DIRECCTE ou de son représentant est prépondérante.

L'attribution de l'aide est notifiée à l'intéressé par le Grand Dijon.

MODALITES DE PAIEMENT

La subvention est versée à l'intéressé après le contrôle de la réalisation des investissements dans le cadre des préconisations du diagnostic préalable et la fourniture de l'ensemble des factures acquittées et certifiées, qui doivent être conformes aux devis présentés initialement. Un rapport d'exécution accompagne les justificatifs.

La subvention ne sera pas versée lorsque le diagnostic préalable et obligatoire n'aura pas été réalisé.

L'ensemble des pièces administratives nécessaires à la gestion des aides individuelles octroyées au titre du FISAC sont mises à disposition et commentées au démarrage de la phase opérationnelle.

ENGAGEMENT DE L'ENTREPRISE AIDEE

Pour que le dossier soit reconnu complet, l'entreprise déclarera les aides qu'elle aura reçues au cours des 3 dernières années et en particulier celles en provenance du FISAC. Le total de ces aides ne pourra excéder 200 000 € conformément à la règle européenne des aides de minimis et 80% des travaux subventionnés.

L'entreprise qui bénéficie d'une subvention dans le cadre de l'opération collective s'engage à :

- assurer la publicité de l'aide accordée par l'Etat au travers du FISAC et par les autres financeurs (l'engagement écrit prendra la forme de l'annexe 9 de la circulaire du 22 juin 2009 et un autocollant sera réalisé par le maître d'ouvrage pour être apposé par l'animateur lors de la réalisation du certificat de service fait),
- donner accès à toutes les informations utiles sur l'opération aidée ainsi qu'aux données économiques, financières ou fiscales permettant d'évaluer les effets ou l'impact de l'opération sur une période de cinq ans,
- avertir le maître d'ouvrage en cas de transmission, cessation, modification d'activité.

PROCEDURE DE REVERSEMENT DE L'AIDE

L'entreprise doit rester propriétaire de son fonds durant une période de 3 ans minimum après le versement de l'aide. Si une vente ou une cession de l'entreprise est réalisée au cours de cette période, les financeurs pourront demander le reversement de l'aide accordée, au minimum au prorata de la partie non amortie.

ADAPTATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT

- La durée :

Lorsque le déroulement de l'opération a été retardé par des évènements extérieurs au maître d'ouvrage justifiés, la DIRECCTE peut autoriser ce dernier à poursuivre l'opération au-delà de sa date-limite selon les conditions de délai qu'il précise.

Un avenant à la convention de partenariat initiale est alors proposé à la DIRECCTE par le comité de pilotage.

- L'adaptation du programme d'actions :

Lorsque le déroulement du programme d'actions a été empêché par des évènements extérieurs au maître d'ouvrage justifiés, la DIRECCTE peut autoriser une adaptation du budget prévisionnel initial par des transferts entre charges éligibles à condition toutefois qu'ils n'affectent pas la réalisation du programme d'actions prévu et qu'ils ne soient pas substantiels.

Un avenant à la convention de partenariat initiale est alors proposé au Préfet par le comité de pilotage.

Non réalisation d'une action :

Si une action, n'a pas été réalisée, il **ne peut en aucun cas, être décidé, par le comité de pilotage** de proroger la subvention sur la tranche suivante de l'opération

Cependant, ce comité peut proposer au porteur de projet, de présenter cette action à nouveau, dans le cadre du dossier de demande de subvention FISAC pour la tranche suivante.

Ceci ne pourra se faire que lorsque l'action non réalisée, présente un caractère pertinent pour la réalisation du programme de la tranche suivante. Dans ce cas, le porteur de projet devra justifier des raisons de la non réalisation, et de la nécessité de la proposer à nouveau, alors qu'elle n'a pu être mise en place une première fois.

Non achèvement d'une action :

Lorsqu'une action, n'est pas achevée dans les délais de la première tranche, le comité de pilotage peut proposer, si les conditions le justifient et sur présentation argumentée écrite, un avenant. Cet avenant permettra d'obtenir une prorogation du délai. Il devra être demandé à la DIRECCTE et accepté par elle.

Cet avenant permettra de terminer l'action mais n'empêchera pas le porteur de projet, de déposer une demande de subvention pour la tranche suivante. Dans ce cas, le porteur de projet devra fournir à la DIRECCTE un bilan intermédiaire de réalisation argumenté. Il devra aussi expliquer les raisons du retard.

Cette disposition a un caractère exceptionnel.

Non report:

L'enveloppe Fisac est attribuée par action, le comité de pilotage ne peut reporter les subventions d'une action non utilisées sur une autre action prévue dans la présente convention. Dans des situations exceptionnelles, et uniquement pour les dépenses de fonctionnement, le comité pourra au cas pas cas, examiner une demande de réaffectation des crédits au vu de la réalisation de certaines d'entre elles moins couteuses. Cette réaffectation rare, devra systématiquement être acceptée et validée par la DIRECCTE.

Modification du contenu :

La modification d'une partie du contenu d'une action, en fonctionnement, n'est possible, que si, elle est réellement justifiée, et à une triple condition :

- la convention devra être complétée par un avenant, autorisant le comité de pilotage à agir dans ce sens,
- ➤ la possibilité et l'éligibilité de la nouvelle action devra être confirmée par consultation de la direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des

services,

> le montant de la dépense subventionnable ne devra pas être modifié à la hausse.

EVALUATION

Les indicateurs seront définis par le comité de pilotage et concerneront :

- la gouvernance
- les caractéristiques socio-économiques
- les entreprises aidées
- les études auprès des consommateurs

Il sera proposé à l'entreprise aidée une adhésion gratuite à l'observatoire du Grand Dijon , cet instrument permettant le suivi de l'évolution du chiffre d'affaires des entreprises aidées.